



CNRS – Délégation Occitanie Ouest

16 Avenue Édouard Belin

BP 24367

31055 TOULOUSE Cedex 4



05.61.33.60.00

Marché N°26.14.015

**CNRS DR14 – Construction de vestiaires au sein de la Délégation
Régionale Occitanie Ouest du CNRS**

Marché à Procédure Adaptée (MAPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CCAP N°26331 du 16/06/2026

Table des matières

Article 1 - Objet de l'opération – Dispositions générales - Intervenants	4
1-1-Objet et forme du marché	4
1-2-Etendue du marché.....	4
1-3-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre	4
1-3-1-Conduite d'opération	4
1-3-2-Maîtrise d'œuvre	5
1-4-Contrôle technique	5
1-5- Coordonnateur SPS	5
1-6-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	5
1-7 -Sous-traitance	5
1-8 Connaissance de l'ouvrage	6
1-9 Ordre de service.....	6
1-10 Identification du personnel sur le chantier	7
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	7
Article 3 – Contenu du prix – Caractère du prix – Rémunération du titulaire et des sous-traitants.....	7
3-1-Contenu du prix.....	7
3-2- Caractère du prix.....	8
3-2-1-Forme du prix.....	8
3-2-2-Mois d'établissement des prix du marché	8
3-2-3-Variation du prix	8
3-3-Dépenses à charges des entreprises – Compte prorata	9
3-3-1-Dépenses à la charge des entreprises.....	9
3-3-2-Compte prorata	9
3-4- Rémunération du titulaire	9
3-5 Délai global de paiement.....	10
3-6 Paiement des cotraitants.....	10
3-7-Paiement des sous-traitants.....	10
3-8-Mode de règlement	10
3-9-Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	11
3-10-Intérêts moratoires	12
Article 4 – Délai d'exécution – Pénalités.....	12
4-1-Délai d'exécution des travaux	12
4-1-1-Délai d'exécution des travaux	12
4-1-2- Délais d'affermissement des tranches	12
4-1-3-Calendar prévisionnel d'exécution	12
4-1-4-Calendar détaillé d'exécution	12
4-2-Cas de prolongation du délai global d'exécution – Intempérie	13
4-3-Modalités de poursuite de l'exécution du marché en cas d'atteinte du montant prévu pour la réalisation des travaux.....	14
4-4- Pénalités encourues.....	14
4-4-1 Dispositions communes	14
4-4-2- Pénalités pour retard d'exécution.....	15

4-4-3- Autres pénalités encourues.....	15
4-4-4- Plafonds des pénalités.....	16
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté.....	16
5-1-Avance	16
5-2-Retenue de garantie.....	17
Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux.....	17
6-1-Provenance des matériaux et des produits	17
6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	17
6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits	17
Article 7 - Implantation des ouvrages	18
7-1-Piquetage général.....	18
7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	18
Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux	18
8-1-Période de préparation des travaux	18
8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	18
8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	18
8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	18
8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier	18
8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise.....	19
8-4-3-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	19
8-5- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	20
8.5.1 Gestion des déchets de chantier	20
8.5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	20
8-6-Compte-rendu de chantiers.....	20
Article 9 - Contrôle et réception des travaux.....	20
9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	20
9-2-Réception	20
9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage	21
9-4 Epreuves concluantes	21
9-5-Documents fournis après exécution	21
9-6- Garantie des prestations	22
9-7-Garanties particulières	22
9-8-Assurances	22
Article 10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	22
Article 11 – Résiliation du contrat	22
11.1 Résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.....	22
11.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire ou cas particuliers.....	22
11.3 Redressement ou liquidation judiciaire	23
Article 12 – Cession et nantissement de créances.....	23
Article 13 – Mesures de sécurité	23
Article 14 - Protection des données à caractère personnel.....	25
Article 15 - Règlement des différends et des litiges.....	26
Article 16 – Dérogations et compléments aux documents généraux.....	27

1-1-Objet et forme du marché**1-1-1-Objet**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP N°26332), ont pour objet l'opération de construction de vestiaires pour le compte de la Délégation Régionale Occitanie Ouest du CNRS situé au 16 avenue Edouard Belin à Toulouse.

Le site répond au Code du Travail, mais pas à la réglementation ICPE.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP des lots concernés et leurs annexes éventuelles.

1-1-2-Forme du contrat

En application des articles L2111-1 et R2112-6 du Code de la commande publique, le présent marché est un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, le CNRS peut passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire de ce marché précédent passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché initial.

1-2-Etendue du marché**1-2-1- Décomposition en lots**

Les prestations de la présente opération immobilière sont réparties en lots se décomposant comme suit :

Lots	Désignation
1	GROS ŒUVRE
2	SERRURERIE CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE
3	MENUISERIES EXTERIEURES
4	DOUBLAGE CLOISONS PLAFONDS ISOLATION MENUISERIE INTERIEURE
5	ELECTRICITE
6	CVC PLOMBERIE SANITAIRES
7	CARRELAGE FAIENCE
8	PEINTURE SIGNALETIQUE

1-2-2- Marchés à tranches - Variantes

Le présent marché ne comporte ni tranches, ni variantes.

1-3-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre**1-3-1-Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par le Service des Affaires Immobilières et Logistique de la Délégation Occitanie Ouest du CNRS :

CNRS – Délégation Occitanie Ouest
16, Avenue Edouard Belin
31055 Toulouse cedex 04
Tél : 05 61 33 60 30

1-3-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement suivant :

Architecte :

CM2A 1, avenue de Mirepoix
09340 VERNIOLLE Tél : 05.61.69.55.00 - c.munoz@cm2a.org
SIRET : 752 373 597 00018

Mission de base :

Esquisse (ESQ) remise dans le cadre du concours,

✚ Les études d'avant-projet sommaire (APS), y compris le permis de construire (PC) complet et ses modifications éventuelles,

✚ Les études d'avant-projet définitif (APD),

✚ Etudes de projet (PRO),

✚ Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT),

✚ Examen de conformité-visa (VISA),

✚ Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET),

✚ Assistance lors des opérations de réception (AOR)

1-4-Contrôle technique

❖ Sans objet.

1-5- Coordonnateur SPS

La mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération s'effectuera conformément aux dispositions du code du travail et des textes pris pour leur application. Il s'agit d'une mission CSPS de Niveau 3.

Elle sera assurée par :

SARL CARSECO

Route de Gourvielle - La Jonquière
11410 ST MICHEL DE LANES
Tél : 09 77 83 51 64 - carseco.j@orange.fr
SIRET : 504 068 115 00022

1-6-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1-7 -Sous-traitance

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3, le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché.

Les sous-traitants relevant du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, doivent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation, soit lors de la remise des offres soit en cours d'exécution du marché (articles R2193-1 à R2193-3).

La demande portant sur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sera sollicitée conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au CNRS contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement seront établis conformément à l'article R2193-4 du Code de la commande publique.

Le sous-traitant adresse sa facture au titulaire dans les formes prévues aux articles R2193-11 et R2193-12 du Code de la commande publique.

Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 du code de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation du marché, s'applique également aux sous-traitants.

Le CNRS se réserve la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant présenté, avant de donner son agrément et signer l'acte spécial. Il peut refuser le sous-traitant proposé.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuelles modifications de marchés au maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de **quinze jours** courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité journalière prévue à l'article 4.4 du présent CCAP N°26332.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance trente jours après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

1-8 Connaissance de l'ouvrage

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage à réaliser sur le site, dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite du site, des études qui ont été faites par la maîtrise d'ouvrage, lesquelles sont à sa disposition dans les documents de la présente consultation, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- La nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- Les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux ;
- Tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Il est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

1-9 Ordre de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

1-10 Identification du personnel sur le chantier

Chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur.

Chaque carte d'identité professionnelle devra avoir les indications suivantes : Nom – Prénom – Société – Photo – N° Caisse de Congés Payés – N° de Sécurité Sociale.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.

Le titulaire sera tenu de transmettre à la demande du maître d'ouvrage dans les délais impartis, la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ✎ L'Acte d'Engagement par lot et ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- ✎ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP N°26331) ;
- ✎ Le calendrier prévisionnel d'exécution (substitué par le calendrier détaillé d'exécution) ;
- ✎ Les cahiers des clauses techniques particulières par lot (CCTP), et leurs annexes éventuelles ;
- ✎ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 disponible à cette adresse :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310421/2026-06-02>
- ✎ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- ✎ Les pièces graphiques ;
- ✎ Le plan général de coordination sécurité protection de la santé (P.G.C.S.P.S.) ;
- ✎ Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire dont le montant global est contractuel, par lot, sur lequel s'engage le titulaire (seuls les prix unitaires sont contractuels pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas) ;
- ✎ L'offre technique du titulaire ;
- ✎ Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications de marchés postérieurs à la notification du marché (DC4) ;

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Article 3 – Contenu du prix – Caractère du prix – Rémunération du titulaire et des sous-traitants

3-1-Contenu du prix

Les prix sont présentés hors taxe à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix devront intégrer l'ensemble des sujétions liées au projet et susceptibles de générer des coûts.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix

toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

* les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la notification du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix devront également tenir compte des dépenses liées aux dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour la prévention des risques sanitaires, notamment les préconisations indiquées dans le guide de l'OPPBTP.

3-2- Caractère du prix

3-2-1-Forme du prix

Les ouvrages ou les prestations objet du marché, respectant les dispositions du présent CCAP N°26332, sont réglés selon le prix global et forfaitaire respectif à chaque lot défini à l'acte d'engagement du lot correspondant.

Les prix unitaires du CDPGF sont contractuels et utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas.

Les besoins de travaux dont le prix n'est pas prévu au CDPGF seront réglés selon les dispositions sur les « prix nouveaux » de l'article 13 du CCAG-Travaux.

3-2-2-Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres finales, mois « Mo » mentionné à l'article 3 des actes d'engagement respectifs.

3-2-3-Variation du prix

Les prix du marché sont révisibles selon les modalités fixées ci-dessous.

La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + (0,85 I_m / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par les index de référence « I » du marché respectivement au mois zéro et au mois m : mois d'exécution des travaux.

La révision de prix interviendra, sur demande du titulaire, dès la publication des valeurs mensuelles des index BT.

La clause limitative dite de « sauvegarde » s'applique : l'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% par mois.

L'index de référence pour la révision des prix est donné selon l'index applicable à chaque lot, listé ci-dessous :

Lots	Désignation	INDEX
1	GROS ŒUVRE	○ BT06 Ossature, ouvrages en béton armé 100%
2	SERRURERIE CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE	○ BT42 Menuiserie en acier et serrurerie 50% ○ BT52 Imperméabilité de façades 50%
3	MENUISERIES EXTERIEURES	○ BT27 Fermetures de baies en aluminium 100%

4	DOUBLAGE CLOISONS PLAFONDS ISOLATION MENUISERIE INTERIEURE	○ BT08 Plâtre et préfabriqués 50% ○ BT18a Menuiseries intérieure bois 50%
5	ELECTRICITE	○ BT47 Electricité 100%
6	CVC PLOMBERIE	○ BT38 Plomberie Sanitaires 70% ○ BT41 Ventilation et conditionnement d'air 30%
7	CARRELAGE FAIENCE	○ BT09 Carrelages et revêtements céramiques 100%
8	PEINTURE	○ BT46 Peinture, tentures, revêtements muraux 100%

NB :

Il n'est pas prévu de révisions de prix provisoires.

3-3-Dépenses à charges des entreprises – Compte prorata

3-3-1-Dépenses à la charge des entreprises

Les dépenses à la charge des entreprises sont décrites dans le CCTP du lot concerné.

3-3-2-Compte prorata

Sans objet.

3-4- Rémunération du titulaire

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement conformément aux dispositions de l'article 10.2 CCAG-Travaux.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Le projet de décompte final sera établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

L'établissement du décompte général définitif se fera selon les conditions de l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception des documents listés ci-dessus.

Rappel :

Il est rappelé que le régime de la TVA concernant les prestations sous-traitées, visant les travaux de construction y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier, est modifié depuis le 01 Janvier 2014 dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe (portant la mention « auto-liquidation »), et la TVA afférente au titulaire.

Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.

Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

3-5 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception par le CNRS dans Chorus Pro de l'état d'acompte mensuel notifié par le maître d'œuvre.

3-6 Paiement des cotraitants

Les dispositions des articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux s'appliquent.

3-7-Paiement des sous-traitants

❖ Le droit au paiement direct des sous-traitants :

Seul le sous-traitant accepté par le CNRS et dont les conditions de paiement ont été agréées par celui-ci, peut bénéficier du droit au paiement direct des prestations qu'il a exécutées. C'est pourquoi, le sous-traitant ne peut prétendre au paiement direct des prestations exécutées antérieurement à la décision d'acceptation et d'agrément du CNRS. Par ailleurs, le droit au paiement direct du sous-traitant est subordonné à la condition que le montant de la sous-traitance soit égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le paiement direct est obligatoire et ce, même si le titulaire du marché public est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites. Le sous-traitant ne peut renoncer au bénéfice du paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant est un droit d'ordre public que les parties, mêmes d'un commun accord, ne peuvent remettre en cause. Ainsi, une clause insérée dans le contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire échec au paiement direct est réputée non écrite.

Le principe selon lequel le sous-traitant ne peut renoncer à son droit au paiement direct ne s'oppose pas à ce que ce dernier soit payé directement par le titulaire du marché public et non par l'acheteur. Le paiement effectué par le titulaire aura alors pour effet d'éteindre à due concurrence la créance du sous-traitant sur l'acheteur.

Les sous-traitants de second rang:

Le sous-traitant de second rang ne peut bénéficier du droit au paiement direct.

Néanmoins, afin de protéger les sous-traitants faisant l'objet d'une sous-traitance en chaîne, l'article L. 2193-14 du code de la commande publique dispose que le sous-traitant direct doit délivrer au sous-traitant de second rang une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

3-8-Mode de règlement

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB/RIP original.

La facture libellée au nom du CNRS, doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- la référence de l'opération (26.14.015)
 - ce N° sera complété par le N° de marché en 203XXXX (tel que fournit au titulaire lors de la notification du présent marché et dans chaque bon de commande)
- le N° de bon de commande (2093L0XXXX)
- le code division de l'Unité bénéficiaire 2093
- les nom et adresse du bénéficiaire des prestations,
- la désignation en clair du matériel livré / de la prestation exécutée
- le montant hors-taxes,

- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS: FR40 180 089 013,
- le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire.

Facturation électronique

Conformément aux articles D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, **le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.**

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901300676) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (exemple : **MOA_Factures_de_travaux**)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 2093L0XXXX).

******* Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.**

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional pour la circonscription Occitanie Ouest – 16, avenue Edouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Ouest – 16, Avenue Edouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué Régional pour la circonscription Occitanie Ouest.

Le CNRS est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde conformément aux dispositions des articles L2191-1 et R2191-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Le paiement interviendra dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de l'état d'acompte mensuel notifié par le MOE.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

3-9-Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications des travaux pourront être émises par le Maître d'œuvre. Ces demandes définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-Travaux, les prestations supplémentaires ou modificatives sont notifiées soit par ordre de service soit par modification de marché. Pour les modalités de fixation des prix de ces prestations les articles 13.2 à 13.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par ordre de service, si dans un délai de **15 jours** suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a présenté aucune observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire.

3-10-Intérêts moratoires

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le paiement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le délai de paiement, fixé à 30 jours, se décompte à compter de la date de réception par le CNRS dans Chorus Pro de l'état d'acompte mensuel notifié par le maître d'œuvre.

Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires.

Article 4 – Délai d'exécution – Pénalités

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux couverts par l'ensemble des lots de l'opération immobilière est de **5 mois** avec une période de préparation incluse de **30 jours calendaires maximum**, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

Le point de départ de ce délai est déterminé par l'ordre de service de démarrage général des travaux.

A défaut d'indication de la date dans l'ordre de service, le délai court à compter de la date de notification de cet ordre de service.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d'exécution, le délai d'exécution des travaux de chaque marché, les études de synthèse, les essais, les épreuves, les contrôles, les opérations préalables à la réception, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

4-1-2- Délais d'affermissement des tranches

Sans objet.

4-1-3-Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au marché.

Le calendrier prévisionnel d'exécution fixe de manière prévisionnelle le délai global de l'ensemble des travaux, tous lots confondus, y compris période de préparation.

Il s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du maître d'œuvre sur un calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d'exécutions. Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales, et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et ceci dans le cadre forfaitaire du marché.

Il est également précisé dans le calendrier prévisionnel des études d'exécution et des travaux, la liste et les dates d'achèvement des tâches clefs, dont l'exécution aux dates contractuelles, ainsi fixées, devra impérativement être respectée.

4-1-4-Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution fixe, dans le respect du délai global de l'opération fixé à l'acte d'engagement, les actions à mener dès l'ouverture du chantier, les différents travaux et périodes d'intervention de l'entreprise

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi pendant la période de préparation en concertation avec chaque entreprise et le maître d'œuvre.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages constituant les travaux. Il indique, en outre, pour chacun des Marchés :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux, dans le cas de travaux allotis le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage, au plus tard **dix jours** avant l'expiration de la période de préparation. Après approbation du calendrier par le maître d'ouvrage, celui-ci est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots.

Le calendrier détaillé d'exécution se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution en tant que pièce constitutive du marché.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues.

Il est précisé qu'à l'occasion de la mise au point de ce calendrier, les titulaires de chacun des lots seront dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres lots.

b) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.

Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble du Marché sauf cas de prolongations de délais résultant de l'application de l'article du 18.2 CCAG-Travaux complété par l'article 4.2 ci-dessous.

c) Le calendrier initial visé au 4.1.3, éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.4 b), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage et au coordinateur S.P.S.

4-2-Cas de prolongation du délai global d'exécution – Intempérie

L'article 18.2 CCAG-Travaux détermine les modalités et les conditions de prolongation du délai d'exécution soit par modification de marché, soit par décision unilatérale du CNRS notifiée au titulaire. La prolongation du délai ne donnera pas lieu à indemnité du titulaire.

Sont qualifiées de journées d'intempéries les journées où les conditions climatiques sont telles, que les travaux ne peuvent être poursuivis dans les conditions techniques requises ou sans enfreindre les règles de sécurité.

Seuls les arrêts du fait d'intempéries ouvriront droit à décompte pour prolongation éventuelle de délais, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux et pour autant que les travaux empêchés soient sur le chemin critique.

Des délais supplémentaires entraîneront un allongement du délai d'exécution sans que les entreprises ne puissent prétendre à une rémunération complémentaire.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, les journées d'intempéries constatées selon les prescriptions ci-avant sont décomptées du lundi au vendredi, conformément aux prévisions du calendrier d'exécution.

La prise en compte des journées ou demi-journées d'intempéries est subordonnée à :

- La constatation faite par le titulaire, le jour même et communiquée au maître d'œuvre avant 13 heures le jour même, ou avant 14 heures dans le cas de changement brutal des conditions atmosphériques,
- La fourniture des relevés de la station météo référente,
- La déclaration à la caisse responsable,
- La présentation des justificatifs au plus tard lors de la réunion de chantier suivante.

En cas de litige :

Il appartiendra à l'entreprise concernée de justifier à la maîtrise d'œuvre que les conditions atmosphériques rendaient effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

L'arbitrage sera rendu par la maîtrise d'œuvre pour ce qui concerne la nature ou la technique du travail à accomplir, et par le coordonnateur S.P.S. désigné pour le projet ou, à défaut, par le maître d'ouvrage pour ce qui concerne la sécurité et la santé.

La station météorologique de référence est celle de Toulouse (31).

Les limites des phénomènes météorologiques au-delà desquels les journées ou demi-journées seront déclarées en intempéries au sens du présent marché de travaux, sont les suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite			Durée limite
	Gros-œuvre -Charpente métallique	Couverture étanchéité	VRD	
Pluie	= ou + de 10 mm /24h	+ de 5 mm/ 24 h	5 mm en 24 heures (Travaux de terrassement, traitement à la chaux et mise en œuvre des enrobés)	24 heures
Vent	= ou + de 72 km/h	= ou + de 72 km/h	Vitesse moyenne de 72 km/h (traitement à la chaux)	24 heures
Neige	= ou + de 5 cm	= ou + de 0 cm	3 centimètres (Travaux de terrassements, traitement à la chaux et mise en œuvre des enrobés)	24 heures
Gel	= ou – de 0° à 9 h	X	< 0°C	3 jours
Chaleur	Alerte Vigilance canicule orange ou rouge (Météo France)	X	Alerte Vigilance canicule orange ou rouge (Météo France)	3 jours

4-3-Modalités de poursuite de l'exécution du marché en cas d'atteinte du montant prévu pour la réalisation des travaux

La poursuite d'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale des travaux est subordonnée à la conclusion d'une modification de marché avec les titulaires des lots concernés dans les conditions prévues par le code de la commande publique (articles R2194-8 et R2194-9).

Les dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux s'appliquent.

4-4- Pénalités encourues

4-4-1 Dispositions communes

Les pénalités sont cumulables et applicables par jour de retard calendaire.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités relatives aux retards seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat de la maîtrise d'œuvre.

Les pénalités autres que celles relatives aux retards et décrites ci-dessous seront appliquées conformément au dispositif décrit à l'article 19.2.4 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues dès le premier euro.

4-4-2- Pénalités pour retard d'exécution

Pénalités pour retard dans l'exécution des ouvrages et/ou des prestations :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai global contractuel présenté dans le calendrier détaillé d'exécution est dépassé, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard de **1 000 €**.

En application de l'article 19.2.5 du CCAG-Travaux, lorsque les délais pour la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché présentés dans le calendrier détaillé d'exécution sont dépassés, le titulaire encourt une pénalité de **1 000 €** par jour calendaire de retard.

4-4-3- Autres pénalités encourues

Pénalités pour absences ou retards aux réunions :

Le maître d'œuvre fixe les réunions de chantier, et convoque les entreprises par courrier électronique.

En cas **d'absence aux rendez-vous de chantier**, aux réceptions partielles des différentes phases techniques **ainsi qu'à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre**, une pénalité de **200 €** pourra être appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

En cas de **retard de l'entrepreneur de plus de ¼ h aux réunions de chantier** ainsi qu'aux réceptions partielles des différentes phases techniques **ainsi qu'à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre**, une pénalité de **100 €** pourra être appliquée.

Ces pénalités s'appliquent également en cas d'absence ou de retard du représentant d'un cotraitant ou d'un sous-traitant dûment convoqué.

Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En complément de l'article 37.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans les opérations de repliement des installations de chantier, le titulaire encourt une pénalité journalière de **150 €**.

Pénalités pour retard dans la remise des documents EXE et autres documents :

Tout retard dans la remise des plans et/ou autres documents d'exécution et autres documents à fournir par le titulaire pourra donner lieu à l'application d'une pénalité fixée à **500 €** par jour calendaire de retard et par document attendu.

Pénalités pour retard dans la remise des DOE :

- ✓ En cas de retard dans la remise de la version provisoire du DOE soumise au visa de la maîtrise d'œuvre, une pénalité fixée à **200 €** pourra être appliquée par jour calendaire de retard,
- ✓ En cas de retard dans la remise de la version définitive du DOE visée sans observation par la maîtrise d'œuvre, une pénalité fixée à **200 €** pourra être appliquée par jour calendaire de retard.

Pénalités pour retard dans la levée de réserves :

En cas de retard dans la levée de réserve, une pénalité fixée à **200 €** pourra être appliquée par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'entend par jour de retard et par réserve, sans mise en demeure, lorsque le délai d'exécution ou la date d'échéance fixée sur la décision de réception pour lever la réserve est dépassé(e).

Pénalité pour non-remise du contrat de sous-traitance :

Pénalité pour défaut de communication du contrat de sous-traitance à la demande du maître d'ouvrage :

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuelles modifications au maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de le produire à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité journalière de **150 €** par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux.

Pénalités pour absence aux Opérations préalables à la réception (OPR) :

En cas d'absence aux opérations préalables à la réception (OPR), une pénalité fixée à **200 €** pourra être appliquée par absence.

Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal :

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à **10 %** du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Infractions aux prescriptions de chantier :

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées ci-dessus et avec lesquelles elles se cumulent.

Elles seront déduites des situations présentées au CNRS.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : **100 €** par jour calendaire de retard ;
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : **100 €** par semaine ;
- c) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : **50 €** par jour calendaire de retard ;
- d) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : **100 €** par jour calendaire de retard ;
- e) Retard dans le nettoyage du chantier : **100 €** par jour calendaire de retard ;
- f) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : **100 €** par jour calendaire de retard ;
- g) Non-respect des seuils de bruit de chantier autorisés par la réglementation en vigueur : **150 €** par jour calendaire de retard.

Pénalités diverses :

- Absence de port de la carte d'identité professionnelle

Pénalité de **80 €** par jour calendaire de retard.

- Non-respect de l'interdiction de fumer

Pénalité de **80 €** par infraction.

- Non-respect de l'interdiction de consommation d'alcool sur le chantier

Pénalité de **80 €** par infraction.

- Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt une pénalité fixée à **300 €** par jour d'infraction.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

4-4-4- Plafonds des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités applicables au titulaire ne pourra excéder **30%** du montant total hors taxe de chaque lot.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 10.1 CCAG-Travaux.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, et conformément aux stipulations des articles R2191-3 et R2191-7 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du

marché public est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Cette avance est égale à **5%** du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à **10 %**.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

En application de l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acomptes. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% de leur montant initial. A l'aune du présent CCAP, il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

5-2-Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de **5% (3% pour les petites ou moyennes entreprises selon l'article R2191-33 du Code de la commande publique)** dans les conditions prévues aux articles L2191-7 et R2191-32 à R2191-35 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-36 et R2191-41 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements, ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande, sont libérés dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande publique.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP de chaque lot fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP de chaque lot définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP de chaque lot précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le CNRS peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur devis par application d'un prix unitaire figurant au CDPGF ;
- Si le CNRS apporte la preuve d'une faute de l'entrepreneur lors des précédents essais et vérifications, les nouvelles prestations seront à la charge de ce dernier.

En complément de l'article 23 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

Ces modalités sont précisées dans les CCTP des lots concernés le cas échéant.

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Ces modalités sont précisées dans les CCTP des lots concernés le cas échéant.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation des travaux

La période de préparation des travaux est de **30 jours calendaires maximum** à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage prescrivant aux entrepreneurs de commencer l'exécution des travaux.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre **15 jours** au plus tard après l'ordre de service de démarrage des travaux.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **8 jours** après leur réception.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Les emplacements nécessaires sont mis gracieusement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

La description des installations à réaliser par les entreprises est mentionnée dans le CCTP de chaque lot joint au dossier de consultation.

8-4-3-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP N°26332 sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-5- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

8.5.1 Gestion des déchets de chantier

Les stipulations de l'article 36 du CCAG-Travaux s'appliquent ainsi que les dispositions particulières prises par le titulaire (offre technique du titulaire).

8.5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux s'effectueront conformément à l'article 37 du CCAG-Travaux.

8-6-Compte-rendu de chantiers

Il est prévu des comptes rendus de chantier.

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-Travaux, les constatations établies par le maître d'œuvre dans le cadre des comptes rendus de chantier sont opposables au titulaire. Si ce dernier ne réagit pas aux observations mentionnées par le maître d'œuvre dans un délai de 48h, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans le CCTP de chaque lot sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de du maître de l'ouvrage, sauf si ce dernier apporte la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage. Dans ce cas, les essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.2 - du CCAG-Travaux :

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de tous les lots. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Postérieurement à cet avis et au rapport du Contrôleur technique la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux avec les compléments suivants :

Des Opérations Préalables à la Réception (OPR) auront lieu au préalable et comporteront :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- la constatation éventuelle d'imperfection de malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

La procédure de réception des travaux s'effectue conformément aux dispositions des articles 41.3 à 41.6 du CCAG Travaux. Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux, le délai laissé au titulaire pour exécuter les prestations manquantes est d'un mois.

Le titulaire devra aviser le maître d'œuvre de la date à laquelle il considérera que chaque réserve a été levée. Ces levées de réserves donneront lieu à des constats contradictoires établis dans les conditions de l'article 11 du CCAG Travaux.

Conformément à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation

De surcroît, passé le délai de levée des réserves, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

De surcroît, en cas de défaillance du titulaire dans son obligation d'exécuter les travaux de levée des réserves, la procédure d'établissement de son décompte général, si elle a été mise en œuvre, pourra être suspendue de plein droit afin de pouvoir y faire figurer en déduction du solde le montant de ces pénalités de retard, et le cas échéant, celui du coût de l'exécution des travaux aux frais et risques de l'entreprise.

En complément de l'article 41.7 du CCAG Travaux, il est précisé que la proposition de réfaction et son montant seront notifiés par ordre de service du maître d'œuvre qui sera définitivement réputée acceptée par le titulaire en l'absence d'observations motivées de sa part formulées dans les conditions de l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

Réceptions partielles

Les dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux s'appliquent.

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux d'une partie de l'ouvrage donnera lieu à une réception partielle conformément au calendrier détaillé d'exécution.

Dès lors que le calendrier détaillé d'exécution du marché fixe un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, une réception partielle de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage est nécessaire, en vue d'une prise de possession par le maître d'ouvrage.

Les modalités de cette réception seront déterminées par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage, et seront notifiées par ordre de service aux entrepreneurs des lots concernés. Un état des lieux contradictoire devra obligatoirement être établi.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Les stipulations de l'article 43 du CCAG-travaux s'appliquent.

9-4 Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot joint au dossier de consultation.

9-5-Documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, **lorsqu'il demande la réception des travaux.**

L'entrepreneur transmettra au CNRS après validation du Maître d'œuvre 3 exemplaires originaux dématérialisés (sous format informatique) (clé USB) du dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet, comportant les pièces énumérées dans les CCTP, des différents lots et notamment les pièces suivantes :

Documents d'exécution :

- ↳ Conformément aux documents demandés au CCTP de chaque lot.

Plan d'assurance qualité Matériaux :

- ↳ Récapitulatif des matériaux utilisés ;
- ↳ Spécifications d'achat des produits ou composants de construction divers.

Modes opératoires :

- ↳ Pour chaque nature de travaux, la description des modes opératoires et protocoles (montage, assemblage, etc...) ;
- ↳ La liste des agréments de toute nature et les certificats d'agréments correspondants ;
- ↳ Les certificats de qualification de ces modes opératoires.

Contrôles et essais :

- ↳ L'organigramme du contrôle ;
- ↳ Les relevés et résultats des contrôles et examens de toute nature, s'il y a lieu.

Les fichiers dématérialisés contiendront tous les documents sans exception du dossier DOE papier.

La fourniture de ces dossiers (l'ensemble des documents ci avant) conditionne le règlement financier définitif des travaux de l'entreprise titulaire de chaque lot concerné.

La remise des documents en cours de chantier sera planifiée et contractualisée au même titre que la planification des travaux, par l'entreprise titulaire du marché.

9-6- Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de **1 an** dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

9-7-Garanties particulières

Pour certains lots et installations, il peut être prévu des garanties particulières, dans ce cas elles sont mentionnées dans le CCTP du ou des lot(s) concerné(s).

9-8-Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie avant la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution des prestations.

L'entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurance en cours de validité justifiant la souscription à :

❖ Police de responsabilité civile et de responsabilité décennale :

En application des articles 8.1.1 et 8.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il souscrit également l'assurance décennale obligatoire visée à l'[article L. 241-1 du code des assurances](#).

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'[article L. 241-1 du code des assurances](#) ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Article 10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les dispositions de l'article 48 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 48.3 CCAG-Travaux, en cas d'exploitation commerciale des résultats par le titulaire du marché, une convention spécifique précisera les modalités de cette exploitation commerciale et notamment :

- ⇒ La durée de l'exploitation,
- ⇒ Le montant et modalités de calcul de la redevance,
- ⇒ Les modalités de contrôle des versements effectués.

Article 11 – Résiliation du contrat

11.1 Résiliation du marché par le maître de l'ouvrage

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra une indemnisation à hauteur de 2% montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

11.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire ou cas particuliers

La personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-12 et R.2143-16 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.
- En cas sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS, l'établissement pourra résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire (article 50.3 du CCAG-Travaux et article 1.7 du présent CCAP N°26332).

11.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 12 – Cession et nantissement de créances

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties au titre de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, et conformément aux articles L2191-8 et R2191-45 du Code de la commande publique.

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies aux articles R2191-46 à R2191-50 et aux articles R2191- 52 à 53 du Code de la commande publique.

Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du marché sont restitués au CNRS. Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

Article 13 – Mesures de sécurité

Le titulaire du marché est tenu de prendre en compte les éléments de mesures de sécurité ci-dessous dans l'élaboration de son planning d'intervention sur site.

13-1- Mesures de sécurité particulières

En complément de l'article 5.3 du CCAG-Travaux il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011, de l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié relatif à la PPST et de l'instruction interministérielle de mise en œuvre du dispositif de PPST du 28 avril 2025, prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique aux locaux ou d'accès virtuel aux informations concernés par cette protection.

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les locaux et/ou les informations relevant d'une telle localisation.

13-2- Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'autorisation préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le délégué régional en lien avec le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS, après avis du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) auprès du Ministère de la recherche.

Afin de permettre au HFDS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant a minima les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, afin d'autoriser ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure d'autorisation, le CNRS peut notifier au demandeur un refus d'accès, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. La décision d'autorisation ou de refus prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'autorisation notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations, lieux et données concernés par les présentes mesures de sécurité particulières. Le CNRS peut retirer l'autorisation à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'autorisation décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'autorisation a été refusée selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès.

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans un lieu faisant l'objet de restriction d'accès et de mesures de sécurité particulière, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'autorisation préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 1.7 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire auxdits locaux sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et autorisation préalable suivant la procédure prévue ci-dessus.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

13-3- Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

Article 14 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables. »

Article 15 - Règlement des différends et des litiges

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché en application de l'article 55 du CCAG/travaux.

Procédure contentieuse :

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif de Toulouse sera compétent.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse.

Tel : 05 62 73 57 57

Mail : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Internet : [http:// www. http://toulouse.tribunal-administratif.fr](http://www.http://toulouse.tribunal-administratif.fr)

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif ,68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse

Tel : 05 62 73 57 57

Mail : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Internet : [http:// www.http://toulouse.tribunal-administratif.fr](http://www.http://toulouse.tribunal-administratif.fr)

Article 16 – Dérogations et compléments aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux par l'article 2 du CCAP
- Dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux par l'article 3.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 13 et 13.5 du CCAG-Travaux par l'article 3.9 du CCAP
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux par l'article 4.1.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux par l'article 4.1.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux par l'article 4.2 du CCAP
- Dérogation aux articles 19.2.1, et 19.2.4 du CCAG-Travaux par l'article 4.4.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux par l'article 4.4.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux par l'article 4.4.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux par l'article 4.4.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 11 du CCAG-Travaux par l'article 8.6 du CCAP
- Dérogation aux articles 41.1 à 41.2 du CCAG-Travaux par l'article 9.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 41.5 du CCAG-Travaux par l'article 9.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux par l'article 9.8 du CCAP
- Dérogation à l'article 48.3 du CCAG-Travaux par l'article 10 du CCAP
- Dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux par l'article 11.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 5.3 du CCAG-Travaux par l'article 13.1 du CCAP

Le CCAP apporte des compléments aux CCAG Travaux aux articles suivants :

- L'article 4.4.3 du présent CCAP complète l'article 37.2 du CCAG-Travaux
- L'article 6.3 du présent CCAP complète l'article 23 du CCAG-Travaux
- L'article 9.2 du présent CCAP complète l'article 41.7 du CCAG-Travaux
- L'article 13.1 du présent CCAP complète l'article 5.3 du CCAG-Travaux